

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 16 octobre 2023**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

105, avenue Rouleau

Cette demande vise à régulariser l'empiètement d'une habitation unifamiliale et d'une construction secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogations mineures	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à une habitation unifamiliale d'être implantée à : <ul style="list-style-type: none"> - 2,54 mètres de la ligne avant; - 2,86 mètres de la ligne avant secondaire; - 1,80 mètre de la ligne arrière; - 0,93 mètre de la ligne latérale gauche. 	Les marges minimales à respecter sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 3 mètres pour la marge avant; - 3 mètres pour la marge avant secondaire; - 6 mètres pour la marge arrière; - 1,5 mètre pour la marge latérale gauche. 	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)
Permettre à une construction secondaire d'être implantée à 4,92 mètres dans la marge arrière.	La marge minimale à respecter est de 6 mètres avec un empiètement maximal de 3 mètres.	Grille H-037 (Règl. 820-2014)
Permettre à une construction secondaire d'être implantée à 1,08 mètre de la ligne arrière.	La distance minimale de la ligne arrière à respecter est de 6 mètres avec un empiètement maximal de 3 mètres.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

10, 8^e Avenue

Cette demande vise à régulariser la construction d'un bâtiment secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à un bâtiment secondaire d'être implanté à 0,78 mètre de la ligne arrière et à 0,13 mètre de la ligne latérale droite.	La distance minimale des lignes latérale et arrière à respecter est de 1 mètre.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

516, avenue Sirois

Cette demande vise à régulariser la construction d'un bâtiment secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à un bâtiment secondaire d'être implanté à 0,65 mètre de la ligne latérale.	La distance minimale des lignes latérale à respecter est de 1 mètre.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

- Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À RIMOUSKI, CE 27^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier